

QUELS SONT LES IMPACTS DES ANNONCES GOUVERNEMENTALES DU 31 MARS 2021 SUR MON ACTIVITÉ?

Date de création : 06/04/2021
Date de première publication : 01/04/2021
Date de version publiée : 06/04/2021
Date de début de publication : 01/04/2021
Date de fin de publication : 15/04/2021

SUR LE SALARIÉ DEVANT GARDER SON ENFANT

Dans un communiqué de presse du Ministère du travail, il a été précisé :

"Suite à la fermeture des établissements scolaires et des crèches, les salariés dans l'incapacité de télétravailler pourront demander à bénéficier de l'activité partielle pour garder leur enfant, s'ils sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limite d'âge.

Le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant. Les salariés bénéficieront alors d'une indemnisation à hauteur de 84% de leur rémunération nette ou de 100% pour les salariés au SMIC, avec 0 reste à charge pour les employeurs".

Cela signifie que le salarié placé en activité partielle pour garde d'enfant car en incapacité de télétravailler, bénéficiera d'une indemnisation par l'employeur égale à 70% du salaire de référence brute et l'employeur bénéficiera quant à lui d'une allocation d'activité partielle également égale à 70% du brute.

FICHIERS SOURCES

[Organismes de formation - communiqué de presse](#)